

REGLEMENT DU CONCOURS 21 janvier 2020

CONCOURS DES MAISONS ET ÉTABLISSEMENTS FLEURIS

Article 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La mairie du Cannet des Maures, située Parc Henri Pellegrin, 83340 —Le CANNET DES MAURES, organise jusqu'au 07 mai 2020 à 17 h, un concours des maisons et établissements fleuris sans obligation d'achat intitulé « Concours des Maisons et Établissements Fleuris ».

Article 2 : CONTEXTE

Le concours des maisons et établissements fleuris existe depuis plusieurs années et est ouvert aux habitants et structures de la commune du Cannet des Maures s'étant inscrit. Ce concours a pour but d'inviter les habitants du Cannet des Maures à fleurir leurs jardins, à aménager le potager des maisons d'habitation ou orner leurs façades au moyen de fleurs naturelles, plantes, etc., et de contribuer ainsi à l'embellissement de la localité en étant complémentaire aux efforts entrepris par la commune dans ce domaine.

Article 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est gratuit, mais l'inscription est obligatoire.

Les habitants désirant participer, seuls ou en groupe, au concours de la commune du Cannet des Maures s'inscrivent par l'intermédiaire d'un bulletin d'inscription distribué et disponible sur Internet et en mairie. Les habitants désirant participer au concours devront retourner le bulletin d'inscription à la Mairie, aux conditions et avant la date, fixés sur ce même bulletin d'inscription.

Les membres du jury pourront y participer, mais seront considérés hors concours.

Article 4 : CATÉGORIES

1. Maisons avec jardin (visible de la rue)
 2. Maisons avec jardin « secret » (non visibles de la rue)
 3. Décor floral installé sur la voie publique
 4. Balcons, terrasses, murs et fenêtres visibles de la rue
 5. Hôtels, campings, gîtes, fermes, chambres d'hôtes, domaines, parcs de loisirs
 6. Cafés, restaurants et boutiques, commerces
 7. Action collective (Immeubles collectifs, lotissements, copropriétés, foyers logements, quartier, impasse, rue)
 8. Écoles (crèches, écoles maternelles et primaires, accueils de loisirs)
 9. Jardin d'exception
 10. Potager privé
- PRIX SPÉCIAUX : Le jury se réserve la possibilité d'attribuer des prix « spéciaux » :
- Le prix « Coup de Cœur » pour l'habitation présentant un fleurissement remarquable, ou pour encourager une initiative intéressante
 - Le prix « Les Pitchoun » pour valoriser un jardin réalisé en famille
 - Le prix de la « Couleur » pour la candidature la plus colorée
 - ...

REGLEMENT DU CONCOURS 21 janvier 2020

Article 5 : MÉTHODOLOGIE

Le concours des maisons et établissements fleuris, est organisé dans les conditions suivantes :

- Le Maire préside et désigne les membres du jury. Celui-ci pourra être composé d'adjoints, de conseillers municipaux, d'employés des services municipaux et éventuellement d'un professionnel de l'horticulture ou d'experts choisis pour leur compétence
- Le jury visite les candidatures
- Le jury établit un classement dans chaque catégorie selon les critères précisés dans le règlement et il est le seul juge de la validité de l'attribution des prix
- Une séance de remise des prix sera effectuée au deuxième semestre 2020 et fera l'objet d'une communication préalable

Article 6 : CONCOURS DÉPARTEMENTAL

Un partenariat avec le Département du Var, organisateur du concours « Villes et villages fleuris/Maisons et établissements fleuris 2020 », permettra aux lauréats par catégorie d'être inscrits au concours départemental. Les catégories concernées sont : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Article 7 : CALENDRIER

- **Jusqu'au 07 mai 2020** : communication autour du concours, information des administrés
- **07 mai 2020 à 17 h** : date limite d'inscription au concours
- **Mai - juin 2020** : visite du jury communal. Compte tenu des conditions climatiques très variables d'une année à l'autre, des dates précises de passage ne sont pas fixées. Toutefois, dans le cas où des écoles participent, le passage du jury se fera avant la fin des classes. La date prévisionnelle sera communiquée à chaque candidature concernée
- **2^{ème} semestre 2020** : Cérémonie de remise des prix

Article 8 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Les candidatures seront jugées selon les critères suivants :

- Le type de plantes (nombre, variétés, harmonie, couleurs)
- L'organisation et l'agencement de l'ensemble
- Le développement durable (endémisme, techniques d'entretien...)

Article 9 : REMISE DES PRIX

Les récompenses seront attribuées à l'occasion de la remise des prix du concours qui aura lieu au cours du deuxième semestre de l'année 2020. La remise des prix donnera lieu à une cérémonie à laquelle tous les participants seront conviés.

Article 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La commune du Cannet des Maures se réserve le droit de photographier les différents espaces candidats pour une exploitation (à des fins non commerciales) exclusive de ces clichés (presse, journal communal, site internet, diaporama...) afin de promouvoir les missions et actions de la ville sans aucune contrepartie. La commune se réserve le droit d'utiliser les photos et les noms des participants dans les supports. Les photos prises lors de la remise des prix pourront elles aussi être utilisées sans aucune contrepartie.

REGLEMENT DU CONCOURS 21 janvier 2020

Article 11 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

L'inscription au concours implique l'acceptation pleine et entière des prescriptions contenues dans le présent règlement, ainsi que les décisions du jury. Le présent règlement est tenu également à la disposition des habitants sur demande et il est disponible sur le site internet de la commune.

Article 12 : DIVERS

En cas d'arrêté interdisant l'arrosage, le jury tiendra compte de ces restrictions.

La commune du Cannet des Maures ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent concours, à le réduire, le prolonger, le reporter, ou en modifier la nature, le nombre de dotations.

Les participants autorisent le cas échéant, au jury de pénétrer dans leur propriété pour faciliter l'appréciation de la candidature.

Article 13 : LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute contestation relative au présent règlement et au déroulement du concours seront à adresser par écrit à : *Mairie du Cannet des Maures, Pôle Urbanisme et Développement Durable, Parc Henri Pellegrin, 83340 Le Cannet des Maures*, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@lecannetdesmaures.com. À défaut de règlement amiable, tout litige relatif au concours sera soumis à la compétence des tribunaux français compétents.

Article 14 : CONTACTS

Service Tourisme : c.diot@lecannetdesmaures.com/0494501009

Pôle Urbanisme et Développement Durable : environnement@lecannetdesmaures.com/0494509835